



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°20 du 07 Novembre 2018
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Mrs. Jacky AMANVILLE - Christophe DUMONTHIER - Jacky PAYET – Michaël TECHER — Georges SALAMBO

Absents excusés : Daniel ROUVIERE — Axel VILLENDEUIL

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Administrative : Mme Ruphine DAVERY

Heure de début de séance : 18H00

APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n°19 de la Commission est approuvé à l'unanimité des membres présents.

EVOCATION

Départementale 2

Match 20363670 du 14/10/18 – ENTENTE RAVINE CREUSE/SPC PALMIPLAINOIS comptant pour la 18ème journée de la poule A : demande d'évocation formulée par l'équipe du SPC. PALMIPLAINOIS sur la participation du joueur LATCHOUMANIN Pascal de L'ENTENTE RAVINE CREUSE, joueur susceptible d'être suspendu

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 25/10/18
Pris connaissance du droit d'évocation de 40€
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements en date du 05/11/18 informant le club Entente Ravine Creuse de la demande d'évocation
Pris connaissance de l'avis de la Régionale Discipline en date du 07/11/18

Considérant que la Régionale de Discipline a, lors de sa réunion du 03/10/18, sanctionné le joueur LATCHOUMANIN Pascal Jonathan d'un match de suspension ferme à compter du 08/10/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition »

Attendu que, entre la date d'effet de la sanction et la date de la rencontre citée en rubrique, l'équipe Senior de l'Entente Ravine Creuse n'a pas disputé de rencontres officielles

Dit que le joueur LATCHOUMANIN Pascal Jonathan était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il ne pouvait régulièrement participer

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Rgx de la FFF que le droit d'évocation est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation conformément à l'article 187-2 Rgx de la FFF

Décide :

- **de donner match perdu par pénalité à L'ENTENTE RAVINE CREUSE pour en reporter le gain à la SC PALMIPLAINOIS**
- **de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de L'ENTENTE RAVINE CREUSE**
- **de rembourser le droit d'évocation de 40€ au SPC PALMIPLAINOIS**
- **transmet le dossier à la Régionale de Discipline pour suite à donner**

ENTENTE RAVINE CREUSE :	1 point (0 but)
SPC PALMIPLAINOIS :	4 points (4 buts)

Match 20364341 du 21/10/18 – JEAN PETIT FC / AD VINCENDO SPORT comptant pour la 19ème journée de la poule F : demande d'évocation formulée par l'équipe du JEAN PETIT FC sur la participation du joueur VIRAL Jean Luc de l'AD VINCENDO SPORT, joueur susceptible d'être susceptible

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par LRAR le 22/10/18
Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements, en date du 25/10/18, informant le club AD VINCENDO Sport de la demande d'évocation
Pris connaissance de la réponse de l'équipe AD VINCENDO Sport
Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire en date du 07/11/18

Considérant que la Régionale Disciplinaire, lors de sa séance du 10/10/18, a sanctionné le joueur

VIRAL Jean Luc, de trois matches dont 1 avec sursis de toutes fonctions officielles à compter du 01/10/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

- que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition »
- l'expression effectivement joué s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongations comprises

Dit que la rencontre AD VINCENDO SPORT / AFF.D DES PLAINES, n'ayant pas eu un commencement, ne peut être incluse dans le décompte des matches purgés par le joueur VIRAL Jean Luc, contrairement à ce que prétend l'AD VINCENDO Sport dans son courrier

Attendu qu'entre la date d'effet de la sanction et la date de la rencontre citée en rubrique, l'équipe sénior de l'AD VINCENDO Sport n'a disputé qu'une seule rencontre (AD VINCENDO SPORT/ES TAMPONNAISE) ayant eu son aboutissement normal

Dit que le joueur VIRAL Jean Luc était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il ne pouvait régulièrement participer

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Rgx de la FFF que le droit d'évocation est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation au sens de l'article 187-2 Rgx

Décide :

- ***de donner match perdu par pénalité à L'AD VINCENDO SPORT***
- ***de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de L'AD VINCENDO SPORT***
- ***de rembourser le droit d'évocation de 40€ au JEAN PETIT FC***
- ***de transmettre le dossier à la Régionale Disciplinaire pour suite à donner***

<i>JEAN PETIT FC :</i>	<i>4 points (4but)</i>
<i>AD VINCENDO SPORT:</i>	<i>1 point (0 but)</i>

RESERVES CONFIRMÉES

COUPE FOOT ENTREPRISE

Match 21083495 du 26/10/18 comptant pour les 1/2 finales : AS SGM AVIS FOOT / ADESIR CLSR : réserve qualitative formulée par l'équipe de l'ADESIR CLSR sur le joueur ELCAMAN Cédric de SGM AVIS FOOT, joueur muté jusqu'au 03/07/18 et dont la licence ne mentionne pas le dernier club quitté

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 29/10/18, accompagnée du droit d'appui de 40€, par LRAR pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'équipe SGM AVIS FOOT

Considérant que la mention du dernier club quitté n'apparaît que sur la licence du joueur ayant fait une demande de changement de club pour la saison en cours

Attendu que le joueur ELCAMAN Cédric est titulaire d'une licence Renouvellement (le joueur ayant fait une demande de changement de club lors de la saison 2016-2017)

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réserve pour la dire non fondée.

DEPARTEMENTALE 2

Match 20364201 du 13/10/18– AS RED STAR / PIERREFONDS SPORT comptant pour la 16ème journée de la poule E : réserve formulée ar l'équipe du PIERREFONDS SPORT pour inscription sur la feuille d'arbitrage de trois joueurs mutés hors période (CUNDASSAMY Jimmy, TECHER Mickaël et MUSSARD Terry) au lieu des deux réglementaires.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 14/10/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS RED STAR

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale.....,ce nombre pouvant être augmenté ou diminué dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage »

Considérant que le joueur CUNDASSAMY Jimmy, objet de la réserve, est titulaire d'une licence

« Mutation Hors Période » enregistrée le 25/06/18

Considérant que le joueur MUSSARD Tony, objet de la réserve, est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 23/05/18

Considérant que le joueur TECHER Mickael est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 12/07/18

Dit qu'en inscrivant trois joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période », L'AS RED STAR a enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx de la FFF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à L'AS RED STAR pour en reporter le gain à l'équipe du Pierrefonds Sport
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de L'AS RED STAR
- de rembourser le droit d'appui de 40€ au PIERREFONDS SPORT :

AS RED STAR:	1pt (0 but)
PIERREFONDS SPORT	4pts (4 buts)

RESERVE REGIONALE 2

Match 20359095 du 21/10/18 – SS RIVIERE SPORT / ATHL CF ST LEUSIEN comptant pour la 19ème journée de la poule B : réserve d'après match formulée par L'ATHL CF SAINT LEUSIEN sur la participation du joueur DARID Jérôme de la SS RIVIERE SPORT, joueur susceptible d'être suspendu

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 23/10/18

Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire du 07/11/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 141 bis que la participation ou la qualification d'un joueur peut être contestée :

- soit avant la rencontre en formulant des réserves les conditions fixées par l'article 142 des Rgx FFF
- soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie
- soit après la rencontre en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 187-1 Rgx FFF, ou une demande d'évocation dans les conditions fixées à par les dispositions de l'article 187-2 Rgx

Dit qu'en contestant la participation du joueur DARID Jérôme par une **réserve d'après match**, **L'ATL CF SAINT LEUSIEN n'a pas respecté les dispositions de l'article 187-2 Rgx**

Considérant que la Régionale Disciplinaire a, lors de sa séance du 03/10/18 sanctionné le joueur DARID Jérôme Fabrice de deux match de suspension de toutes fonctions officielles, dont un avec sursis, avec date d'effet au 30/09/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football -que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition »

Considérant que le joueur DARID Jérôme Fabrice avait purgé son match de suspension ferme avec l'équipe Réserve de son club lors de la rencontre SS Rivière Sport 2/Cilaos FC 2 du 01/10/18, rencontre à laquelle il n'a pas participé

Dit que le joueur DARID Jérôme Fabrice n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il pouvait régulièrement participer

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable

- de mettre le droit d'appui de 40€ la charge de L'ATH CF SAINT LEUSIEN

Match 20359094 du 20/10/18 – ASC Grand Bois/FC Ligne Paradis comptant pour la 19ème journée de la poule B : réserve formulée par le FC LIGNE PARADIS à l'encontre du joueur JOANANY Scotty de L'ASC GRAND BOIS pour réserve qualificatif

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 22/10/18 pour la dire conforme en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance de la liste des licenciés de L'ASC GRAND BOIS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-5 des Rgx de la FFF que les réserves doivent être motivées, c'est à dire préciser le grief précis opposé à l'adversaire

Attendu que le FC LIGNE PARADIS ne précise pas le grief précis de sa réserve, ne mentionnant que « réserve qualificatif »

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réserve pour la dire insuffisamment motivée.

Match 20359091 du 13/10/18 – FC PLAINE DES GREGUES / ASC GRAND BOIS comptant pour la 18ème journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe de L'ASC GRAND BOIS pour non-respect du quota de 4 joueurs de moins de 19 ans sur la feuille de match

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 15/10/18 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la liste des licenciés du FC PLAINE DES GREGUES

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-1 que les réserves doivent être nominales

Attendu que la réserve formulée par L'ASC GRANDS BOIS n'est pas nominale
Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

- décide de rejeter la réserve pour la dire irrecevable

- de mettre le droit d'appui de 40 € à la charge de L'ASC GRAND BOIS

Match 20357835 du 27/10/18 – ETOILE DU SUD / TROIS BASSINS FC comptant pour la 8ème journée de la poule B : réserve formulée par le club TROIS BASSINS FC pour non-respect du nombres de jeunes U17 surclassés à U19, un seul inscrit sur la feuille de match (Chosson Aurélien) au lieu des quatre minimum

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 29/10/18 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la liste des licenciés de L'ETOILE DU SUD

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 bis des Rgx de la LRF que les équipes réserves doivent comprendre 4 joueurs des catégories U17 surclassés à U19, les dix autres joueurs étant choisis parmi les joueurs U17 surclassés aux licenciés séniors

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage un seul joueur des catégories « U17 surclassés à U19 », l'Etoile du Sud a enfreint les dispositions de l'article 8 bis des Rgx de la LRF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui de 40€ est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à L'ETOILE DU SUD pour en reporter le gain au Trois Bassins FC

- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du TROIS BASSIN FC

<i>ETOILE DU SUD 2 :</i>	<i>1 point (0 but)</i>
<i>TROIS BASSINS FC :</i>	<i>4 points (4 buts)</i>

RESERVES NON CONFIRMÉES

DEPARTEMENTALE 2

Match 20364066 du 14/10/18 – AJSF EPERON / AS GUILLAUME comptant pour la 18ème journée de la poule D : réserve technique formulée par l'équipe de L'AJSF EPERON sur la présence de l'éducateur adjoint de L'AS GUILLAUME qui ne doit pas être présent sur le banc de touche

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe AJSF EPERON

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'équipe AJSF EPERON**

Match 20364066 du 14/10/18 – ENTENTE RAVINE CREUSE / SPC PALMIPLAINOIS comptant pour la 18ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe de L'ENTENTE RAVINE CREUSE sur la participation du joueur GRAVELLE Jean Fabrice du SPC PALMIPLAINOIS, joueur titulaire d'une licence « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge »

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la Fédération Française de Football que « *les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match* »

Constatant l'absence de confirmation de la réserve par l'équipe ENTENTE RAVINE CREUSE

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'équipe ENTENTE RAVINE CREUSE**

RECLAMATION

Départementale 2

Match 20363802 du 14/10/18 – AS MONTGAILLARD / ST DENIS FAV SPORT comptant pour la 18ème journée de la poule B : réclamation formulée par l'équipe de l'AS MONTGAILLARD pour inscription sur la feuille d'arbitrage par le ST DENIS FAV SPORT de quatre joueurs étrangers

La Commission

Pris connaissance de la réclamation formulée par LRAR le 16/10/18

Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements, en date du 25/10/18, informant le club SAINT DENIS FAV SPORT de la réclamation

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 31 du Règlement Intérieur de la Ligue Réunionnaise que les clubs de D2 ne peuvent faire figurer sur la feuille que quatre joueurs étrangers sur la feuille de match

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui de 40€ est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réclamation pour la dire non fondée
- de mettre le d'appui de 40€ à la charge de L'AS MONTGAILLARD
- de transmettre le dossier à la Régionale Statuts des Educateurs et des Entraîneurs de Football

Départementale 3 – Challenge Vétérans +36

Match 20410079 du 14/09/18 – AE QUAI CAYENNE / AS 12EME KM comptant pour la 16ème journée de la poule C : réclamation formulée par L'AS 12EME KM sur l'arbitrage de la rencontre par une personne ne disposant pas de licence

La Commission

Pris connaissance de la réclamation formulée par l'AS 12EME KM

Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements informant le club AE QUAI CAYENNE de la réclamation, en date du 19/09/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-1 que seule la mise en cause de la qualification et/ou de la participation d'un joueur peut faire l'objet d'une réclamation

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui de 40€ est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réclamation pour la dire irrecevable.
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS 12EME KM

MATCHS ARRETES

DEPARTEMENTALE 2

Match 20363679 du 20/10/18 – JS CHAMPBORNOISE / SAINTE ROSE FC comptant pour la 19ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 63ème suite à l'abandon de terrain de la JS CHAMPBORNOISE
Pris connaissance du rapport de MR VIRAPIN Fabrice, arbitre assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 20/10/18
Pris connaissance du rapport de Mr FONTAINE Bruno, arbitre assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 24/0/28

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18 des Règlements Généraux de la LRF que :

- toute équipe abandonnant la rencontre en cours de partie aura match perdu par pénalité
- une amende de 115€ sera infligée à l'équipe de D2D abandonnant la partie

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à la JS CHAMPBORNOISE
- d'infliger une amende de 115€ à la JS CHAMPBORNOISE

JS CHAMPBORNOISE :	1 point (0 but)
SAINTE ROSE FC :	4 points (4 buts)

Départementale 3 – Challenge Vétérans +36

Match 20410624 du 26/10/18 – AS 12EME KM / AS EXCELSIOR comptant pour la 22ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 75ème suite à l'abandon de terrain de la JS CHAMPBORNOISE
Pris connaissance du rapport de MR TELEGONE Yves, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 29/10/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 18 des Règlements Généraux de la LRF que :
- toute équipe abandonnant la rencontre en cours de partie aura match perdu par pénalité
- une amende de 35€ sera infligée à l'équipe Vétérans abandonnant la partie

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par pénalité à l'AS EXCELSIOR**
- **d'infliger une amende de 35€ à l'AS EXCELSIOR**

AS 12ème KM: 4 points (4 buts)
AS EXCELSIOR : 1 point (0 but)

Match 20410079 du 14/09/18 – AE QUAI CAYENNE / AS 12EME KM comptant pour la 16ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état à la 75ème

Pris connaissance du courrier de l'AS 12EME KM en date du 17/09/18

Regrettant l'absence de courrier de l'arbitre central

Considérant que la commission ne peut pas se baser que sur les dires du club AS 12EME KM sur les motifs de l'arrêt de la rencontre

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match à rejouer et transmet le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner.

REGIONALE FUTSAL HONNEUR

Match 20170169 du 20/10/18 – ATBMO / AF SAINT PIERRE comptant pour la 14ème journée

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 16ème minute suite à l'insuffisance de joueurs de l'équipe AF SAINT PIERRE

Pris connaissance du rapport de Mr PITOU Thomas, arbitre central désigné sur la rencontre citée en date du 21/10/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx de la FFF que l'équipe se retrouvant, en cours de partie, à moins de huit joueurs sera déclarée battue par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'AF SAINT PIERRE

ATBMO: 4 points (7 buts)

AF SAINT PIERRE 1 point (0 but)

MATCHS NON JOUES

DEPARTEMENTALE 2

Match 20363810 du 20/10/18 – ST DENIS FAV SPORT / CS DYNAMO comptant pour la 19ème journée de la poule B

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à un défaut d'éclairage

Jugeant en premier ressort

Décide de reprogrammer la rencontre à une date ultérieure et transmet le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner

Départementale 3 – Challenge Vétérans +42

Match 20411241 du 11/05/18 – FASE FC / RC SAINTE ROSE comptant pour la 3ème journée de la poule A

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre, le club FASE FC n'ayant pu fournir un jeu de maillots de remplacement dans les délais impartis

Pris connaissance du mail du FASE FC en date du 12/06/18

Pris connaissance du rapport de Mr OULEDI Jean Michel, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 14/05/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 128 des Rgx de la FFF que « pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels sont retenues jusqu'à preuve du contraire

Considérant qu'il résulte du rapport de l'arbitre central que :

- le capitaine du FASE FC a été informé à 19H55 que son équipe devait changer de maillot
- que la tenue de remplacement n'est arrivée qu'à 20H38, soit au-delà des 30 minutes

supplémentaires accordées

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité au FASE FC

FASE FC: 1 point (0 but)
RC STE ROSE: 4 points (4 buts)

REGIONALE FUTSAL HONNEUR

Match 21086867 du 27/10/18 – ZOT FC / AF SAINT PIERRE comptant pour la 17ème journée

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'indisponibilité du terrain

Jugeant en premier ressort

Décide de faire reprogrammer la rencontre à une date ultérieure et transmet le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner .

RESERVE REGIONALE 2

Match 20359097 du 21/10/18 – CILAOS FC / FC PLAINE DES GREGUES comptant pour la 19ème journée de la poule B

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre, le FC PLAINE DES GREGUES étant dans l'impossibilité de présenter les licences des joueurs inscrits sur la feuille d'arbitrage

Pris connaissance du rapport de Mr GIBRALTA Dany, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 27/10/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 141 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que si un joueur ne présente pas de licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie.....
- la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complété dans les conditions de l'article 70 des présents règlement ou un certificat de de non contre-indication à la pratique du football établi au nom du joueur
- si le joueur ne présente pas et la demande de licence dûment complétée ou un certificat, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre

Dit que les joueurs de l'équipe FC PLAINE DES GREGUES inscrits sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique, se présentant sans licence et sans le bordereau de demande de licence dûment complété, ni certificat médical, ne pouvaient figurer sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Considérant qu'il résulte de l'article 6 des Règlements Généraux de la LRF que le forfait d'une équipe Réserve R2 entraîne le retrait de 2 points sur le classement de l'équipe première

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligée une amende de 80€ pour le forfait d'une équipe Réserve

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait à l'équipe **FC PLAINE DES GREGUES 2**
- d'infliger une amende de 80€ au **FC PLAINE DES GREGUES 2**
- d'infliger une pénalité de 2 point à l'équipe 1 du **FC Plaine des Grègues**

CILAOS FC 2 :	4pts (4buts)
FC PLAINE DES GREGUES 2	0 pt (0 but)

RESERVE DEPARTEMENTALE 2

Match 20394330 du 15/09/18 – ES ETANG SALE / AS SAINT YVES comptant pour la 16 journée de la poule E&F

LA Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueurs de L'ES ETANG SALE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx de la FFF qu'une équipe se présentant sur le terrain pour commencer la partie avec moins de huit joueurs est déclarée forfait

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80 € pour le forfait d'une équipe Réserves

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe *ES Etang Salé* et de lui infliger une amende de 80 €

f	ES ETANG SALE :	0 pts (0pt)
	AS ST YVES:	4pts (4 but)

FORFAIT

DEPARTEMENTALE 3 -Challenge Vétérans +42

Match 20410998 du 12/10/18 – AS CILAM / JS LA POINTE comptant pour la 20ème journée de la poule E

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de la JS LA POINTE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Mr BORELLY Jean Philippe, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 12/10/18

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50 € pour le forfait d'une équipe Vétérans

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de la JS LA POINTE et de lui infliger une amende de 50€.

AS CILAM :	4 points (4 buts)
JS LA POINTE :	0 point (0 but)

Match 20411366 du 19/10/18 – AV LIGNE DES BAMBOUS / AS CILAM comptant pour la 21ème journée de la poule E

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'AS CILAM un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 50 € pour le forfait d'une équipe Vétérans

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'AS CILAM et de lui infliger une amende de 50€.

AV LIGNE DES BAMBOUS :	4 points (4 buts)
AS CILAM :	0 point (0 but)

RESERVE DEPARTEMENTALE 2

Match 20394516 du 14/10/18 – SAINTE ROSE FC / JSC RAVINE CREUSE comptant pour la 20ème journée de la poule A&B

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de la JSC RAVINE CREUSE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il

sera infligé une amende de 80 € pour le forfait d'une équipe Réserve

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de la JSC RAVINE CREUSE et de lui infliger une amende de 80€.

SAINTE ROSE FC :	4 points (4 buts)
JSC RAVINE CREUSE :	0 point (0 but)

Match 20394523 du 20/10/18 – AES CONVENANCE / JSC RAVINE CREUSE comptant pour la 21ème journée de la poule A&B

ris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de la JSC RAVINE CREUSE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80 € pour le forfait d'une équipe Réserve, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que la JSC RAVINE CREUSE a déjà été déclarée forfait pour la rencontre Sainte Rose FC/JSC Ravine Creuse du 14/10/18

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de la JSC RAVINE CREUSE et de lui infliger une amende de 160€ (80*2).

AES CONVENANCE :	4 points (4buts)
JSC RAVINE CREUSE :	0 point (0 but)

Match 20394220 du 20/10/18 – CS SAINT GILLES / AFCO DE SAVANNAH comptant pour la 19ème journée de la poule C&D

ris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'AFCO SAVANNAH un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Règlements Généraux de la LRF qu'il sera infligé une amende de 80 € pour le forfait d'une équipe Réserve, cette amende étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'AFCO SAVANNAH a déjà été déclarée forfait pour la rencontre SC CHAUDRON / AFCO DE SAVANNAH du 04/08/18

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'AFCO SAVANNAH et de lui infliger une amende de 160€ (80*2).

CS SAINT GILLES : 4 points (4buts)
AFCO SAVANNAH : 0 point (0 but)

MATCHS SUSPENDUS

REGIONALE 2

Match 20357603 du 14/10/18 – US BELLEMENE CANOTS / JS BRAS CREUX comptant pour la 18ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de l'extrait de PV de la séance de la Régionale Sportive du 11/10/18 décidant de suspendre les rencontres de la JS BRAS CREUX pour le week-end du 13 et 14 Octobre 2018
Vu le paiement effectué le 18/10/18 par JS BRAS CREUX

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à la JS BRAS CREUX

US BELLEMENE CANOT : 4pts (4 buts)
JS BRAS CREUX : 1 pt (0 buts)

DEPARTEMENTALE 2

Match 20364198 du 13/10/18 – OF ENTRE DEUX / ASC SAINT ETIENNE comptant pour la 18ème journée de la poule E

La Commission

Pris connaissance de l'extrait de PV de la séance de la Régionale Sportive du 11/10/18 décidant de suspendre les rencontres de de l'ASC SAINT ETIENNE pour le weekend end du 13 et 14 Octobre 2018
Vu le paiement effectué le 17/10/18 par l'AS SAINT ETIENNE

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'ASC SAINT ETIENNE

OF ENTRE DEUX : 4 points (4 buts)
ASC SAINT ETIENNE : 1 point (0 but)

DEPARTEMENTALE 3 ENTREPRISE R1

Match 20395503 du 12/10/18 – NICOLLIN OCEAN INDIEN / FC BOULANGER comptant pour la 18ème journée

La Commission

Pris connaissance de l'extrait de PV de la séance de la Régionale Sportive du 11/10/18 décidant de suspendre toutes les rencontres officielles de NICOLLIN OCEAN INDIEN

Vu le paiement effectué le 17/10/18 par le club NICOLLIN OCEAN INDIEN

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité au club NICOLLIN OCEAN INDIEN

NICOLLIN OCEAN INDIEN : 1 point (0 but)
FC BOULANGER : 4 points (4 buts)

Match 20395499 du 12/10/18 – FC TELCEM OI/ASC CYCLEA comptant pour la 18ème journée

La Commission

Pris connaissance de l'extrait de PV de la séance de la Régionale Sportive du 11/10/18 décidant de suspendre toutes les rencontres officielles de l'AS CYCLEA

Vu le paiement effectué le 26/10/18 par l'AS CYCLEA

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité l'AS CYCLEA

FC TELCEM OL QUAIS : 4 points (4 buts)
AS CYCLEA : 1 point (0 but)

Match 20395506 du 19/10/18 – AS CYCLEA / AS POLE LOGISTIQUE comptant pour la 19ème journée

La Commission

Pris connaissance de l'extrait de PV de la séance de la Régionale Sportive du 16/10/18 décidant de suspendre toutes les rencontres officielles de L'AS CYCLEA

Vu le paiement effectué le 26/10/18 par l'AS CYCLEA

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité l'AS CYCLEA

AS CYCLEA : 1 point (0 but)
AS POLE LOGISTIQUE : 4 points (4 buts)

DEPARTEMENTALE 3 Challenge Vétérans +42

Match 20410650 du 12/10/18 – AVIRONS FOOT VETERANS / ANCIENS MARSOUINS comptant pour la 18ème journée de la poule D

La Commission

Pris connaissance de l'extrait de PV de la séance de la Régionale Sportive du 11/10/18 décidant de suspendre la rencontre du 12/10/18 du club AVIRONS FOOT

Vu le paiement effectué le 17/10/18 par le club AVIRONS FOOT

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'Avirons Foot

AVIRONS FOOT :	1 point (0 but)
ANCIENS MARSOUINS :	4 points (4 buts)

Match 20410818 du 13/10/18 – A COPAINS PORTOIS / VET FC SAINTE THERESE comptant pour la 20ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de l'extrait de PV de la séance de la Régionale Sportive du 11/10/18 décidant de suspendre la rencontre du 13/10/18 du club A COPAINS PORTOIS

Vu le paiement effectué le 16/10/18 par le club A COPAINS PORTOIS

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité au club AVIRONS FOOT

A. COPAINS PORTOIS:	1 point (0 but)
VET FC SAINTE THERESE:	4 points (4 buts)

Match 20411366 du 12/10/18 – US BENEDICTINS / FC RIVIERE DES ROCHES comptant pour la 20ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de l'extrait de PV de la séance de la Régionale Sportive du 11/10/18 décidant de suspendre la rencontre du 12/10/18 de L'US BENEDICTINS

Vu le paiement effectué le 19/10/18 par L'US BENEDICTINS

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité au club US BENEDICTINS

US BENEDICTINS:	1 point (0 but)
FC RIVIERE DES ROCHES :	4 points (4 buts)

Match 20411375 du 19/10/18 – FASE FC / US BENEDICTINS comptant pour la 21ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de l'extrait de PV de la séance de la Régionale Sportive du 16/10/18 décidant de suspendre la rencontre du 19/10/18 de L'US BENEDICTINS

Vu le paiement effectué le **19/10/18** par l'US BENEDICTINS

Jugeant en premier ressort

Décide de reprogrammer la rencontre à une date ultérieure.

RESERVES REGIONALE 2

Match 20359220 du 14/10/18 – US BELLEMENE CANOTS / JS BRAS CREUX comptant pour la 18ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de l'extrait de PV de la séance de la Régionale Sportive du 11/10/18 décidant de suspendre les rencontres de la JS BRAS CREUX pour le weekend end du 13 et 14 Octobre 2018

Vu le paiement effectué le 18/10/18 par JS BRAS CREUX

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à la JS BRAS CREUX

US BELLEMENE CANOT 2:	4 points (4 buts)
JS BRAS CREUX 2 :	1 point (0 but)

COURRIERS

- ***courrier du joueur BIRONDA Cliff en date du 25/10/18 demandant sa réintégration à l'USSM*** : la commission donne son accord.

- ***courrier de l'ENTENTE RAVINE CREUSE en date du 06/11/18 relatif au joueur ABDOU YMADOUDINE*** : Au vu des articles 11 RI de la LRF et 152-4 Rgx de la FFF, les clubs de dernière série de Ligue peuvent enregistrés les demandes de changement de club.

- ***courrier de l'AS MJC Ste Suzanne en date du 18/10/18*** : la Commission prend bonne note.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire
M. Michaël TECHER

Le Président de séance
M. Jacky AMANVILLE